

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-467 du 22 octobre 1976 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1975-1976 (p. 927).

Arrêté Ministériel n° 76-468 du 22 octobre 1976 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1976 (p. 928).

Arrêté Ministériel n° 76-469 du 29 octobre 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, à l'occasion de la Foire-attractions 1976 (p. 928).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-59 du 2 novembre 1976 portant nomination d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène (p. 929)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur contractuel au Service des Travaux publics (p. 929).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de chantier au Service des Travaux publics (p. 929).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures prises, à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière et domiciliés à Monaco (p. 929).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée (p. 930).

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des médecins, novembre 1976 (p. 930).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 930).

MAIRIE

Commémoration de l'armistice du 11 novembre en Principauté (p. 930).

INFORMATIONS (p. 930 à 939).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 939 à 944).

Publication n° 80 du Service de la Propriété Industrielle (p. 77 à 104).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-467 du 22 octobre 1976 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1975-1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 21 septembre et 6 octobre 1976 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 500.000,00 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1975 - 30 septembre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-468 du 22 octobre 1976 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1976.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 780,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 1.170,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 1.950,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 5.116,80 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès prévu à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ne pourra être supérieur à 11.700,00 francs ni inférieur à 195,00 francs.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-469 du 29 octobre 1976 réglant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, à l'occasion de la Foire-attractions 1976.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 75-401 du 26 septembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'occasion de la Foire-attractions 1976, route de la piscine, du quai des États-Unis à l'appontement central du Port.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 1^{er} novembre 1976 au 1^{er} décembre 1976 inclus.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-59 du 2 novembre 1976 portant nomination d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 13 mai 1958 portant nomination d'un attaché principal du Service Municipal d'Hygiène;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gastaud Jérôme, Chef de Poste au Service Municipal d'Hygiène, est nommé Contrôleur (3^e classe), avec effet du 1^{er} juillet 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État, en date du 2 novembre 1976.

Monaco, le 2 novembre 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de dessinateur contractuel est vacant au Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

— être âgés de 25 ans au moins au jour de la publication du présent avis;

— présenter de sérieuses références dans la pratique du bâtiment et des travaux publics, être capables d'effectuer sur chantier des levés d'ouvrages et de présenter des croquis d'exécution sommaire.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces d'état civil et copie des titres et références présentés, devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Le candidat retenu sera, après une période d'essai de 6 mois, engagé par contrat d'une durée de 5 ans, éventuellement renouvelable.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de chantier au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de surveillant de chantier contractuel est vacant au Service des Travaux publics pour une période de deux ans.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de la publication du présent avis,

— posséder une solide expérience professionnelle et des références en matière d'ouvrages d'art routiers en béton armé et précontraint.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures prises, à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière et domiciliés à Monaco :

M. D.I.A., 1 mois de suspension de son permis de conduire pour stationnement interdit et excès de vitesse.

M. C.J., 1 mois de suspension de son permis de conduire pour non respect du signal lumineux rouge.

M^{me} P.J., 6 mois de suspension de son permis de conduire pour infractions répétées (stationnement interdit, hors limites sur trottoirs etc...).

M. F.J., 6 mois de suspension de son permis de conduire pour circulation en sens interdit.

M. C.P., 6 mois de suspension de son permis de conduire pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée.

Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier, les prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1976 :

	Régime commun	Régime particulier chambre à un lit
— Médecine Générale	439,00	482,90
— Chirurgie - Maternité	591,70	650,90
— Spécialités coûteuses	1.049,00	—
— Pace-Maker	2.210,80	—
— Chimiothérapie (la séance) ...	564,00	—
— Chroniques	209,90	230,90
— Convalescents	148,60	163,50

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des médecins, novembre 1976.

Modification

La garde du dimanche 21 novembre 1976 que devait assurer M. le Dr Ravarino, sera effectuée, en ses lieu et place, par M. le Dr E. Casavecchia.

Permutation

La garde du vendredi 19 novembre 1976 que devait assurer M. le Dr Coupaye, sera effectuée, en ses lieu et place, par M. le Dr E. Casavecchia.

En revanche, la garde du dimanche 28 novembre 1976 que devait assurer M. le Dr Casavecchia, sera effectuée, en ses lieu et place, par M. le Dr Coupaye.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
24, rue Plati	2 pièces, cuisine	3-11-76	23-11-76
18, rue Plati	2 pièces, cuisine, bain	30-10-76	18-11-76
19, rue Plati	2 pièces, cuisine, W.C. en commun	30-10-76	18-11-76

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.

MAIRIE

Commémoration de l'armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco commémorera, le jeudi 11 novembre 1976, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres. Dépôt de couronnes - Absoute - Minute de silence - Sonnerie aux Morts - Hymnes des Pays Alliés, exécutés par la Musique Municipale.

Le Maire convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

INFORMATIONS

Rentrée des tribunaux.

Le vendredi 1^{er} octobre 1976 s'est ouverte avec le cérémonial traditionnel l'année judiciaire 1976-1977.

Tout d'abord, les membres du Corps Judiciaire se sont rendus en cortège en l'église Cathédrale, pour assister à la Messe du Saint-Esprit, célébrée par Mgr Laureux, Official de l'Evêché.

S.A.S. le Prince avait bien voulu se faire représenter à cette cérémonie par S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne.

A 10 h. 40 l'audience solennelle de rentrée s'est ensuite tenue sous la présidence de M. J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel.

Aux côtés de M. de Monseignat avaient pris place MM. de Bonavita et Cannat, Premiers Présidents Honoraires, M. R. Bellando de Castro, Vice-Président, M. E. Trotabas, Conseiller Honoraire, MM. Garanger et Merqui, Conseillers à la Cour d'Appel.

Derrière la Cour se trouvaient : les membres du Tribunal de Première Instance ayant à leur tête M. le Président François, M. Toselli, Juge de Paix ainsi que le Corps des Greffiers.

Au Ministère Public siégeait M. Claude Zambeaux, Procureur Général, assisté de M. Guy Default, Premier Substitut et de M^{me} Margossian, Substitut.

En face se trouvaient M. Camboulives, Premier Président Honoraire de la Cour de Révision, ainsi que M. le Vice-Président Soupe et M. le Procureur adjoint Stefani représentant le Tribunal de Grande Instance de Nice.

Au centre, face à la Cour, S. Exc. M. Pierre Blanchy, représentant S.A.S. le Prince.

Aux premiers rangs de l'assistance avaient pris place notamment S. Exc. M. Saint-Mieux, Ministre d'Etat; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; Mgr Laureux représentant Mgr l'Evêque de Monaco; M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires; M. Job représentant le Consul Général de France à Monaco; M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; M. R. Sanmori, Conseiller du Gouvernement, Directeur des Caisses Sociales; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; M. Jean-Charles Rey, Conseiller National; M. Jean Raimbert, Directeur du Contentieux; M. Robert Cassoudesalle, Directeur de la Sécurité Publique; M. Lucchini, Directeur des Services Fiscaux; M. Delaye, Commandant de la Compagnie des Carabiniers; M. Rebaudengo, Président du Tribunal du Travail.

Derrière se trouvait le Barreau monégasque, conduit par M^e Jean-Eugène Lorenzi, Bâtonnier, les notaires, ainsi que de nombreux représentants des administrations et corps constitués de la Principauté.

Après que M. le Premier Président J. de Monseignat ait déclaré ouverte l'audience solennelle, la Cour était appelée à recevoir le serment de M. Jean-François Landwerlin, récemment nommé Juge au Tribunal de Première Instance de Monaco.

Ensuite, M. Raoul Garanger, Conseiller à la Cour d'Appel, désigné pour prononcer le discours d'usage, a évoqué le règne

du Prince Charles III, principalement dans ses caractères législatif et économique.

Voici reproduit in-extenso le texte de son discours.

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Mesdames, Messieurs,

J'avais été désigné pour prononcer le discours de rentrée des Tribunaux et en recherchais le sujet, lorsqu'en passant de nouveau, boulevard des Moulins, devant le buste du Prince Charles III et en rellisant, sur le socle de ce buste, l'hommage rendu par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain à la mémoire de Son « illustre aïeul », j'ai pensé que je pouvais parler de l'œuvre de Celui-ci, qui est à l'origine de la prospérité et de la renommée mondiale de la Principauté.

C'est, donc, cette œuvre que je vais essayer de rappeler devant vous, en en faisant une étude synthétique.

Honoré, Charles Grimaldi, Duc de Valentinois, né à Paris, le 8 décembre 1818, devint Prince de Monaco, sous le nom de Charles III, à la mort de Son père, Florestan 1^{er}, survenue le 26 juin 1856. Il était âgé de trente-sept ans et avait été nommé six ans auparavant, administrateur général de la Principauté.

A cette époque, celle-ci, depuis le traité de Vienne du 20 novembre 1815, était soumise au Protectorat du Royaume de Sardaigne. Des agents de ce Royaume contrôlaient son activité et des soldats sardes tenaient garnison sur le Rocher.

Dès le début de Son règne, la pensée dominante de Charles III fut d'affirmer Ses prérogatives souveraines, de rétablir la Principauté dans son rang et de lui faire reconnaître une indépendance totale.

C'est inspiré par cette pensée que, par Ordonnance du 15 mars 1858, Il créait l'Ordre de Saint-Charles, dont Il devenait le Grand Maître. Ce nouvel ordre de chevalerie fut accueilli par les Souverains et les plus hautes personnalités politiques qui s'honorèrent d'en recevoir les insignes.

Poursuivant la même pensée, Charles III, pour user de Son droit de relations directes avec les puissances étrangères, conclut, le 16 juin 1859, avec l'Espagne, un traité d'extradition des malfaiteurs. Cet acte diplomatique fut le premier d'autres actes de même nature qui, au point de vue de la répression pénale, devaient relier la Principauté à presque tous les États civilisés du monde.

L'indépendance totale désirée par Charles III devait se réaliser en 1861.

Par le traité de Turin du 24 mars 1860, signé par Napoléon III, Empereur des Français, et Victor Emmanuel II, Roi de Sardaigne, ce dernier, avec la Savoie, avait cédé le Comté de Nice à la France, à la condition que les populations librement consultées donnent, par un vote, leur consentement à cette cession, qui fut approuvée par les habitants du Comté. Bien que ne faisant pas partie de celui-ci, les villes de Menton et de Roquebrune, sur lesquelles les Princes de Monaco possédaient des droits ancestraux et seigneuriaux, votèrent leur rattachement à la France.

Charles III protesta et Napoléon III n'ayant pas voulu consacrer ce vote, un traité, signé à Paris le 2 février 1861, intervint entre eux, à la suite de négociations.

Ce traité constatait : « La renonciation à perpétuité par « Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, tant pour « Lui que pour Ses successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à tous Ses droits directs ou indirects « sur les communes de Menton et de Roquebrune, quelles que « soient l'origine et la nature de ces droits ».

En contre-partie, outre le paiement au Prince d'une somme de quatre millions de francs, la reconnaissance qu'Il conservait ses propriétés particulières, et des mesures d'indemnisation des fonctionnaires et employés au service du Prince à Menton et Roquebrune, la France s'engageait :

« A entretenir en bon état et à ses frais, en l'élargissant et « en la rectifiant sur tous les points qui seraient convenus, dans « son parcours sur le territoire de Roquebrune, la route déjà « construite qui, partant de celle de Nice à Gênes, dite de la « Corniche, aboutit à la Ville de Monaco ».

La France s'engageait, en outre, « avec l'accord du Prince, « sans que Celui-ci soit tenu à aucune subvention ni garantie « d'intérêts, à construire sur le territoire de la Principauté et « faire fonctionner la partie du chemin de fer qui serait construit « de Nice à Gênes », ainsi « qu'à établir une route carrossable « de Nice à Monaco, par le littoral ».

Sans doute, le traité du 2 février 1861 réduisait-il le territoire de la Principauté, mais, signé d'égal à égal par Charles III et Napoléon III, il établissait sa pleine indépendance et faisait disparaître les entraves apportées à l'exercice par le Prince de Ses pouvoirs souverains.

Antérieurement au traité, le 17 juillet 1860, les agents et les soldats sardes avaient quitté Monaco.

Le but principal poursuivi par Charles III était atteint, et en réponse à une protestation contre l'abandon de Menton et de Roquebrune, qui Lui avait été adressée par la Marquise de la Tour du Pin, une des filles de Son grand oncle, le Prince Joseph, Il écrivait :

« Le traité que Je viens de conclure avec l'Empereur laisse « intacts les droits de souveraineté et assuré l'indépendance « de la Principauté. Cet heureux résultat est dû à la lutte coura- « geuse que Mon père et Moi avons soutenue pendant treize « ans à Nos risques et périls. Sans cette persistance, Nous « aurions sans doute cessé de faire partie des maisons régnantes « et les branches cadettes se trouveraient ainsi privées de toute « éventualité de succession ».

Et, pour confirmer l'indépendance de Son État et Ses droits, Il créait un corps diplomatique, en accréditant des ministres ou des chargés d'affaires à Paris, à Bruxelles, près du Roi d'Italie et du Saint-Siège, et en nommant des Consuls en France, en Italie, en Espagne, en Autriche-Hongrie, en Roumanie, en Suède, en Hollande, en Russie, dans différents États d'Amérique, en Angleterre. Toutes ces puissances furent réciproquement représentées à Monaco par des Consuls.

L'article 6 du traité de 1861 prévoyait qu'une convention relative à une Union douanière et à des rapports de bon voisinage serait conclue entre Monaco et la France. Elle le fut, le 9 novembre 1865.

Cette convention, après avoir déclaré : « que les services « actuels des deux États étaient supprimés sur toute la frontière « de terre », décidait « qu'une seule ligne de douane, établie « du côté de la mer, prolongerait la ligne française qui s'éten- « drait ainsi sur tout le littoral de la Principauté ».

La France nommerait les agents et percevrait les droits; elle s'engageait à verser au Prince une indemnité compensatrice annuelle de 20.000 francs, et « le surplus de cette somme si le trafic la dépassait »; La convention était renouvelable tous les cinq ans, et réservait au Prince la faculté de conclure avec les puissances étrangères « tous traités qui ne renfermeraient aucune clause « contraire à ses dispositions ».

En, outre, elle stipulait une unification des services des postes et télégraphes qui seraient dévolus aux administrations françaises.

D'autres dispositions avantageuses pour la Principauté réglaient la fourniture des poudres, du sel et des tabacs. Certaines clauses spéciales se rapportaient à la police internationale, telles que l'interdiction réciproque de séjour à Monaco aux

expulsés de France et celle du département des Alpes-Maritimes aux expulsés de la Principauté. Au surplus, la France s'obligeait à recevoir les individus condamnés à Monaco dans ses établissements pénitentiaires.

Certains auteurs ont soutenu que la convention du 9 novembre 1865 constituait un « protectorat économique », et, à l'époque, des journaux étrangers, notamment « La Gazette d'Augsborg », le « Times » et « le Journal des Débats » parlèrent d'une « annexion à peine déguisée ».

Ces interprétations de la convention doivent être considérées comme erronées.

En effet, d'une part, comme le déclare M. Scelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut de Droit International, Secrétaire Général de l'Académie de Droit International, Membre de la Commission juridique de l'O.N.U. dans l'étude faite par lui du statut International de la Principauté, le terme d'union douanière doit être entendu en ce sens qu'une union douanière n'a pour cause « qu'une identité d'intérêts », et qu'elle n'existe que pour ceux mis en commun, sans entraîner une incorporation et porter atteinte à l'intégrité des pays qui l'ont souscrite.

D'autre part, il convient de constater que, du fait de sa situation topographique, les intérêts de la Principauté, pour faciliter ses approvisionnements et son commerce, étaient nécessairement liés à ceux de la France, dont les territoires l'entouraient de toutes parts.

Et, sur ces points, dans un texte qui se suffit à lui-même, le Journal de Monaco pouvait écrire :

« Il y a entre la France et Monaco une union douanière « stipulée pour cinq ans et rien de plus. Le Prince n'a pas plus « aliéné l'indépendance de Sa Principauté que les souverains « allemands qui sont entrés dans le Zollverein n'ont aliéné « l'indépendance de leurs États. Sa Souveraineté demeurera « pleine et entière. Rien ne sera changé à notre situation poli- « tique et administrative ».

Pendant le temps où il assurait à Son État une situation politique nouvelle, le Prince Charles III s'était aussi préoccupé de son essor économique.

Dans la première moitié du XIX^e siècle, les hautes classes de la Société, de toutes nationalités, avaient pris l'habitude de passer l'hiver sur le littoral méditerranéen pour jouir de son climat exceptionnel.

Avant même Son Avènement, étant administrateur général de la Principauté, Charles III avait mesuré l'intérêt que leur présence pouvait présenter pour elle et pensé que Monaco pouvait devenir un lieu idéal de résidence.

Pour cela, il était nécessaire que des voies de communication facilement utilisables existent entre la Principauté et la France, et que les étrangers trouvent un logement à Monaco.

En effet, une liaison entre Nice et Monaco n'était assurée, par voie de terre, par la Grande Corniche et la Turbie, qu'une fois par jour par une diligence ne pouvant transporter que onze voyageurs, et, par voie de mer, que par un vieux vapeur.

En outre, un seul hôtel, sans confort, l'Hôtel de Russie, existait sur le Rocher.

C'est pour ces raisons, que, lors de la signature du traité du 2 février 1861, Charles III avait demandé et obtenu comme avantages des plus appréciables que la France prenne l'engagement de construire une voie ferrée jusqu'à Monaco et une route sur le littoral, et qu'il conçoit la transformation du plateau des Spélugues, situé à l'est du Rocher, où ne poussaient que quelques oliviers, et l'édification sur ce plateau d'hôtels et d'un casino, où des distractions pourraient être trouvées.

De 1856 à 1863, des sociétés constituées par Langlois, Aubert, Daval et Lefebvre, auxquelles le privilège d'exécuter les projets du Prince avait été concédé, ne purent les réaliser. Une première

Pierre du Casino fut seulement posée sur le plateau des Spélugues, le 13 mai 1858.

C'est alors, que, par Ordonnance du 31 mars 1863, Charles III annula le privilège dont en dernier lieu Lefebvre était titulaire, et, par une autre Ordonnance du 2 avril 1863, accordait à François Blanc, ancien directeur du Casino d'Hombourg, qui avait fait le succès de cette station thermale allemande, celui « exclusif » d'exploiter dans la Principauté une société qui prendrait le nom de « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers ».

Par une troisième Ordonnance en date du 6 avril 1863, il approuvait les statuts de la société constituée par François Blanc, suivant acte reçu par Maître Bellando, Notaire à Monaco.

Ces statuts prévoyaient qu'en contre-partie du privilège accordé à la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers » d'exploiter un Casino où des jeux existaient, celle-ci devrait :

« entretenir une usine à gaz et assurer des prestations g-a- « tuées de gaz aux bâtiments publics et aux rues; assurer un « service des eaux; construire des routes; entretenir un hôtel « et un restaurant; publier un journal officiel; assurer des diver- « tissements multiples; payer au Prince une redevance annuelle « de 100.000 francs, susceptible de varier en fonction des béné- « fices ».

Comme le relève Monsieur Robert, dans son ouvrage « Histoire de Monaco », l'originalité de ces dispositions est évidente. La « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers » était « chargée de services publics qui d'habitude reviennent à l'État, mais cette responsabilité n'était que la contre-partie d'un monopole des jeux que l'État lui abandonnait », et, sur ce monopole, Maître Jean-Charles Marquet, dans son « Essai sur la structure économique de la Principauté de Monaco » devait écrire :

« La Principauté, grande dame, préfère confier à des fermiers « le soin d'exploiter certaines possibilités du Domaine. Peut- « être pense-t-elle aussi qu'une entreprise privée est mieux « outillée, a plus d'initiative et de liberté d'esprit pour domes- « tiquer le hasard, le réduire au rang de matière première et « répondre aux désirs changeants d'une clientèle cosmopolite « d'élite ».

La « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers » observa toutes les obligations qui lui avaient été faites. Particulièrement, sous l'habile direction de François Blanc, elle termina rapidement sur le plateau des Spélugues l'édification du Casino, construisit un hôtel, l'Hôtel de Paris, exceptionnel par son confort et son luxe, de même qu'un café portant le même nom. Ces bâtiments furent entourés de jardins, qui suscitèrent l'admiration.

Je ne saurais mieux faire pour en parler que transcrire les mots de Monsieur De Saint-Germain, chroniqueur de Monaco, que Monsieur Chaix-Ruy rappelle dans son livre « Images de Monaco » :

« L'aridité est devenue féconde, le désert s'est peuplé; les « rochers se sont couronnés de fleurs. Là où les seuls oliviers « déployaient leur feuillage d'une poésie un peu mélancolique, « s'élevaient des palmiers sveltes et fiers et ce magnifique euca- « lyptus globulus qui nous vient d'Australie. Des forêts de « rosiers et de géraniums, des massifs de fleurs exotiques par- « fument l'air attiédi, tandis que les frondaisons épaisses des « grands caroubiers épandent leur ombre bienfaisante. Le « rocher est devenu un immense bouquet ».

Tout autour du Casino et sur l'ensemble du plateau, d'autres hôtels, des villas, et des immeubles dans lesquels des magasins s'installèrent, furent construits.

En 1866, un nouveau quartier de Monaco était né, et, par ordonnance du 1^{er} juin 1866, le Prince Charles III décidait qu'il prendrait le nom, célèbre, de Monte-Carlo, et qu'il comprendrait :

« Les terrains entre le torrent de Sainte-Dévote et le chemin dit Franciosy et entre la grande route de Monaco à Menton « et le rivage de la Mer ».

Le 25 janvier 1879, était inauguré le « Théâtre de Monte-Carlo » construit à l'intérieur du Casino, sur les plans de Charles Garnier, architecte de l'Opéra de Paris, conformément au désir de Charles III, et qui devait contribuer à la réputation de la Principauté.

Le Journal de Monaco relate cette inauguration.

Dans la loge princière avait pris place la Duchesse Florestine d'Urach-Wurtemberg, sœur du Prince, représentant Celui-ci, malade. Elle était accompagnée par sa dame d'honneur, les aides de camp du Souverain, le Lieutenant-Colonel de Castro, le Commandant-Baron d'Oremieulx.

Dans la salle, comble, avaient pris place les représentants de la presse parisienne, Francisque Sarcey, Catulle-Mendes, Jules Prevel, Robert De Lizy, et de nombreuses personnalités du monde littéraire et artistique.

En premier lieu, Sarah Bernhardt récitait un « Prologue » de Jean Alcard, spécialement écrit pour la cérémonie. Et, aux derniers vers de ce « Prologue » :

« Et vous, peintres, sculpteurs, musiciens, poètes,
« Et toi, le bâtisseur du Palais merveilleux,
« Artistes, j'ai cueilli ces palmes pour vos têtes!
« Soyez loués, vous tous qui réveillez les dieux!

Les spectateurs se levaient et acclamaient Charles Garnier auquel, à cet instant, la Duchesse d'Urach-Wurtemberg, de la part de son frère, remettait la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Le spectacle devait se poursuivre par la déclamation par Sarah Bernhardt du poème d'Alfred de Musset « Lucie », et par l'audition d'airs lyriques chantés par des artistes de l'Opéra de Paris.

Depuis la transformation du plateau des Spélugues et l'ouverture du Casino, en vue du fonctionnement duquel François Blanc avait acquis des bateaux qui assuraient des service entre Monaco, Nice et Menton, soit, plus précisément, depuis 1866, les étrangers affluaient dans la Principauté. Cette affluence fut plus grande encore, lorsque, le 19 octobre 1868, eut lieu l'ouverture du chemin de fer de Nice à Monaco, construit par la France, en exécution des stipulations du traité du 2 février 1861. Elle devait, postérieurement, l'être davantage lorsque, le 4 novembre 1881, fut achevée la route par le littoral qu'en vertu du même traité, la France s'était engagée à établir et dont la construction avait été interrompue par la guerre de 1870 et la chute de l'Empire.

En 1869, Son Etat étant devenu florissant, Charles III estima qu'il devait faire participer dans une large mesure Ses sujets aux avantages qui résultaient de cette situation pour le Trésor.

Le 8 février 1869, en déclarant « vouloir donner à Ses sujets « bien aimés une nouvelle preuve de Sa sollicitude », il décidait « qu'étaient supprimées la contribution foncière, les contributions personnelles et mobilières et l'impôt de patente », et « que remise était faite des sommes qui pouvaient être dues « pour l'arriéré de ces impôts ».

En outre, pour affirmer la prospérité de Sa Principauté, il décidait, en 1878, d'user de la faculté de battre monnaie que la convention sur l'union douanière et les rapports de bon voisinage du 9 novembre 1865 lui avait reconnue, et faisait émettre, à l'Hôtel des Monnaies de Paris, des pièces d'or de vingt et cent francs, frappées à Son effigie. Ces pièces furent immédiatement admises au libre cours dans les pays faisant partie de l'Union latine.

De même, en 1885, il faisait émettre des timbres-poste à son effigie.

La volonté créatrice et rénovatrice de Charles III se manifesta dans d'autres domaines que ceux politiques et économique, que je viens d'examiner, et, notamment, dans les domaines religieux, administratif, législatif et judiciaire.

Depuis les temps les plus anciens, Monaco dépendait du diocèse de Nice. Charles III voulut lui donner une autonomie religieuse.

Il engagea des négociations avec le Saint-Siège, et, le 30 avril 1868, obtint un décret consistorial créant sur le Rocher une abbaye « nullius diocesis ». Cette abbaye fut donnée aux bénédictins italiens de la réforme de Subiaco. Un abbé mitré, investi de la plénitude de l'autorité épiscopale, fut placé à sa tête, et, en cette qualité, le 24 mai 1868, Monseigneur Romarico Flugh fut solennellement installé dans l'antique église Saint-Nicolas.

Le 15 mars 1887, des bulles du Pape Léon XIII érigeaient la Principauté en diocèse distinct et nommèrent Evêque de Monaco, Monseigneur Theuret, antérieurement Evêque titulaire d'Hermopolis et administrateur apostolique de la Principauté.

Dès qu'une autonomie religieuse avait été assurée, Charles III avait formé le projet de faire construire une Cathédrale. Le 6 janvier 1875, il posait la première pierre de celle dans laquelle nous nous trouvons il y a quelques instants, qui, dédiée à Notre-Dame Immaculée, fut élevée sur l'emplacement de l'Eglise Saint-Nicolas, et bénite le 5 avril 1884.

Dans le domaine administratif, de nombreuses mesures complétant l'organisation existante et créant des réglementations nouvelles intervinrent pendant toute la durée du Règne de Charles III.

Notamment, le 15 mars 1857, une ordonnance institua un Conseil d'Etat chargé « de préparer et examiner les projets « de lois, d'ordonnances et de règlements administratifs », « de donner son avis sur les ordonnances portant déclaration « d'utilité publique, sur les demandes en interprétation des « ordonnances et règlements », « d'apprécier les actes des divers « fonctionnaires et employés administratifs », et « de donner, « s'il y avait lieu, les autorisations nécessaires pour les poursuites « et mises en jugement de ces fonctionnaires et employés ».

Le 14 avril 1857 et le 7 juin 1867, d'autres ordonnances déterminèrent avec précision les attributions du Gouverneur Général de la Principauté, et celles du Maire et de la Commission communale.

D'une manière plus générale, j'indiquerai que l'instruction primaire et l'instruction secondaire furent réorganisées; que, de même, fut réorganisé le service des travaux publics, qui eut la haute main sur tous les travaux dans lesquels l'hygiène publique était intéressée et le contrôle et la surveillance des constructions privées pour lesquelles une autorisation préalable fut imposée; que l'organisation de la police et ses attributions furent strictement définies, et que d'autres réglementations furent édictées, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les adjudications en matière de travaux publics, les droits de mutation entre vifs, le serment des fonctionnaires, la Caisse des Dépôts et Consignations, la vente des timbres et papiers timbrés, la Caisse d'Epargne postale.

Dans le domaine législatif et judiciaire, Charles III fut conscient qu'un travail important était nécessaire.

L'organisation de la Principauté, dans ce domaine, avait été réformée en 1815, et, en 1817, une refonte presque totale du Code d'Instruction Criminelle, ainsi que des aménagements des autres Codes, étaient intervenus.

Il fallait mettre les textes en harmonie avec les ordonnances souveraines postérieurement rendues, remplir des lacunes et écarter des dispositions devenues inutiles.

C'est pourquoi, après avoir promulgué, le 10 juin 1859, une ordonnance organisant dans le moindre détail l'ordre judiciaire de la Principauté et assurant aux magistrats de l'époque, le Juge de Paix et les membres du Tribunal Supérieur, ainsi

qu'aux avocats et défenseurs, et aux huissiers, un statut complet, Charles III créa une commission de législation qui devrait procéder à l'examen et à la discussion de projets de codes devant lui être soumis.

Après l'approbation par le Prince des travaux de cette commission, une Ordonnance Souveraine décidait, le 31 décembre 1873, qu'à compter du 1^{er} mars 1874, un nouveau texte du Code d'Instruction Criminelle entrerait en vigueur et qu'aucun autre texte ne pourrait plus être reconnu.

Ce nouveau Code, pour la plus grande partie et sauf les modifications qu'imposait l'organisation de la Principauté, reproduisait le Code français promulgué le 17 novembre 1808. En deux livres, il comprenait 632 articles, alors que celui de 1815 et 1817 n'en contenait que 122.

Le 1^{er} janvier 1875, un nouveau Code Pénal rendu applicable, par une ordonnance du 19 décembre 1874, entra en vigueur.

Il reprenait assez fidèlement, à quelques exceptions près, la forme et le fond du Code Pénal français, tels qu'ils avaient été conçus le 12 décembre 1810 et modifiés le 28 avril 1832.

Le 1^{er} janvier 1878, en vertu d'une ordonnance du 5 novembre 1877, un Code de Commerce, proche de son correspondant français, était rendu applicable en Principauté.

Enfin, le 21 décembre 1880, une autre ordonnance rendait exécutoire, à partir du 1^{er} janvier 1881, un Code Civil très voisin de celui de la France, sauf quelques dispositions supprimées ou aménagées.

Il ne devait pas être permis au Prince Charles III de promulguer un Code de Procédure Civile, qui ne le fut que le 5 septembre 1896 par son fils, le Prince Albert 1^{er}.

La mort l'avait enlevé à l'affection des siens et de ses sujets, le 10 septembre 1889, au château de Marchais qu'il avait acquis, en 1854, dans le département français de l'Aisne, et où, étant devenu aveugle, il aimait se retirer, sans pour autant cesser de diriger les affaires de Son État.

Son Règne fut exceptionnel. Par son intelligence, Sa clairvoyance et Son courage, Il avait fait de la Principauté un pays non seulement indépendant, mais encore prospère et moderne, que des pays plus puissants enviaient, et dont la situation heureuse devait s'accroître encore sous la sage et habile direction de Ses successeurs.

Madame,

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Messieurs les Avocats,

Il est d'usage qu'à la fin de son discours, celui qui l'a prononcé s'adresse à vous : je ne manquerai pas d'observer cet usage.

Dans l'article 153, Titre VII, de son Ordonnance sur l'organisation judiciaire du 10 juin 1859, le Prince Charles III définissait ainsi votre rôle :

« Les avocats et défenseurs représentent les parties et ont « droit de plaider, d'écrire et conclure pour elles devant les « tribunaux et de les éclairer de leurs avis et de leurs conseils ».

Il m'est agréable de vous dire que vous remplissez ce rôle avec conscience et compétence, et de rendre hommage à la conception que vous avez de votre délicate mission. Je souhaite que votre collaboration à l'œuvre de justice continue à s'exercer efficacement dans l'intérêt des plaideurs dont vous soutenez les causes.

Après la lecture de ce discours, M. le Premier Président de Monseignat reprenait la parole et prononçait l'allocution suivante :

Excellences,

Messieurs les Présidents,

M. le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Mes premiers mots seront pour féliciter Monsieur le Conseiller Garanger de son excellente étude et du moment instructif et agréable qu'il vient de nous faire passer.

Le choix de son sujet historique, les souvenirs heureusement rappelés d'un Règne qui a marqué le changement d'orientation économique de la Principauté, nous permettent de réaliser l'essor prodigieux accompli en un siècle ou à peine plus, dans une atmosphère qui a constamment uni au progrès le respect de la tradition.

Le Progrès, la Tradition, je serais tenté de les appeler les deux pôles de la Principauté, si le mot « pôle » n'impliquait, dans nos souvenirs géographiques, une idée d'éloignement ou d'opposition, alors que, bien au contraire, ces notions, ces réelles vertus, se trouvent remarquablement jointes pour une réussite éclatante, dont il nous est précieux d'exprimer à S.A.S. le Prince Souverain, continuateur d'une longue et illustre Lignée, notre reconnaissante admiration.

Bien que vous soyez nouveau venu en Principauté, Monsieur le Procureur Général Zambeaux, vous avez déjà pu en observer le modernisme, se traduisant par des progrès qui ne sont pas tous matériels, et vous êtes mieux préparé que tout autre pour apprécier la valeur de sa tradition puisquée, sur le plan judiciaire, vous la pratiquez de façon remarquable dans votre propre famille : par sa continuité dans la même œuvre elle a prouvé qu'elle a le sens et le culte constant de la Justice et qu'elle s'y attache par goût, mettant en pratique le mot d'Aguesseau : « Le plus précieux des biens c'est l'amour de son État ».

Fils, petit-fils de magistrats éminents, l'essor de votre carrière vous a, comme eux, appelé en des régions éloignées de votre Guyenne natale avant de vous conduire à votre tour et très jeune encore, à Paris où vous attendaient, comme il le fut pour M. votre Père, Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, les postes de lourdes responsabilités qui préludent aux plus hautes destinées.

Vous avez délaissé cette échelle ascendante pour venir diriger notre Parquet Général. L'écho de vos qualités venu jusqu'à nous et, tout autant, la confiance née d'une instinctive sympathie acquise dès le premier abord font que nous nous en félicitons, comme nous vous félicitons aussi de votre désignation par S.A.S. le Prince en raison de vos titres éminents.

Je suis certain que vous apprécierez le charme de Monaco et que vous comprendrez que l'on s'attache à ce Pays au point de vouloir le servir définitivement : par son origine latine sans doute, son Peuple aime avant tout la Justice et il suffira qu'il sente, très vite, qu'elle est votre premier souci pour que sa confiance et son respect vous soient aussitôt acquis.

Vous apprécierez l'intérêt de vos nouvelles fonctions, attachantes par leur extrême diversité et par l'atmosphère confiante et amicale, en toute indépendance, dans laquelle elles s'exercent et je suis heureux de vous exprimer à nouveau, non plus dans une salle à demi déserte comme le 10 août dernier, mais devant la plus brillante assemblée, nos souhaits les plus sincères et cordiaux de bienvenue et l'assurance que tous, épris du même idéal de justice, nous poursuivrons ensemble, en pleine harmonie de pensée et d'action, la réalisation de la grande œuvre dont nous avons la charge dans cette magnifique Principauté.

Je me permets, usant du privilège d'une extrême ancienneté, d'empêtrer sur vos attributions habituelles pour ce regard sur les événements de l'année judiciaire écoulée, qui est le propre de toutes les audiences solennelles de rentrée.

Nous devons, avant toute autre considération, dire la joie unanime que nous avons éprouvée lorsque nous avons appris, M. le Directeur des Services Judiciaires, que vos exceptionnelles qualités, qui ont le constant mérite de se manifester dans la pondération, l'équilibre juridique et humain de décisions délicates toujours réfléchies et parfois courageuses, avaient appelé sur vous le choix de S.A.S. le Prince pour assurer la difficile Direction des Services Judiciaires, choix d'autant plus flatteur que nulle initiative ou candidature personnelles n'avaient été à l'origine de cette promotion à laquelle vos seuls mérites, connus du Souverain, vous ont fait accéder. Votre surprise d'être appelé à cette haute Direction n'a eu d'égale que le bonheur de tous ceux qui vous connaissent de vous y voir nommé.

Votre parfaite réussite dans tous les postes que vous avez occupés en France, puis à Monaco depuis 1968, est la garante absolue du succès qui vous attend dans vos nouvelles fonctions et nous en avons déjà mieux qu'un présage, dans les choix heureux que vous avez proposés et obtenus pour assurer de remarquables titulaires aux postes devenus vacants dans la Magistrature. Ma joie et ma confiance sont la joie et la confiance de tous, et je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur, avec l'assurance de notre respectueuse sympathie, celle du concours sans réserve que tous les membres de la famille judiciaire sont spontanément et fermement résolus à vous apporter.

Vous succédez en ces délicates fonctions à M. Zehler qui, pour les remplir, avait suspendu pendant 7 ans l'apport qu'il faisait à la 2^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, de sa grande compétence et de ses éminentes qualités de juriste.

Nous avons eu l'honneur d'assister au déjeuner qu'à la veille de son départ a donné pour lui S.A.S. le Prince et à l'occasion duquel il lui a remis les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, haut témoignage d'estime et, pour M. Zehler, précieux souvenir des fonctions remplies dans l'une des nombreuses résidences qu'il a connues au cours de sa brillante carrière; nous lui exprimons respectueusement le souhait qu'elle se poursuive avec le même éclat et je me permets, personnellement, de lui adresser encore une pensée reconnaissante pour les événements heureux de la fin de ma carrière qui sont intervenus sur ses présentations bienveillantes.

Je veux aussi formuler à l'intention de M. le Juge Burgalat, atteint par l'inexorable limite d'âge, les regrets que nous laisse son départ et lui exprimer le précieux souvenir qui subsistera en nous des années qu'il a passées au Tribunal; j'ai pu apprécier depuis longtemps ses qualités, sa compétence, son dévouement à toute épreuve — et même à celle de la maladie qu'il a courageusement surmontée pour reprendre au plus tôt son service — sa courtoisie et même sa gentillesse qui ont créé autour de lui une chaîne ininterrompue d'amis qui se réjouiront toujours de le revoir, puisqu'il a la sagesse de ne pas délaisser, au moment de la retraite, nos rivages méditerranéens.

Cette année a marqué aussi la fin de carrière d'un collaborateur et ami de longue date; après 47 ans de services, M^e J.J. Marquet, huissier, a décidé de prendre sa retraite pour jouir d'un repos bien gagné.

Attaché auxiliaire à la Direction des Services Judiciaires en mars 1929, il passait en la même qualité, en 1923, au Greffe Général où il était rapidement nommé Commis-Greffier. Dix ans après il devenait huissier, le 12 février 1944, pour le demeurer pendant 32 ans, exerçant cette fonction, habituellement impopulaire par sa nécessaire rigueur, dans des conditions telles qu'il remportait des succès dans toutes les élections auxquelles il était candidat, y obtenant souvent même le plus grand nombre de suffrages.

La Rosette d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles en 1973 et l'Honorariat qui lui était décerné par Ordonnance Souveraine du 16 avril 1976, ont reconnu ses mérites et ses services.

Nous lui exprimons nos vœux de longue retraite, dans la jeunesse physique et morale qu'il a le bonheur de conserver.

Il a eu la joie de voir lui succéder dans sa charge, sa fille aînée, M^{me} Marie-Thérèse Escaut-Marquet; à peu près au moment où M^{me} Danièle Boisson-Boissière était désignée comme titulaire de l'autre étude vacante.

Grâce à ces deux charmantes Licenciées en Droit, l'année de la Femme s'est trouvée prôagée d'un an, et leurs débuts, très largement prometteurs, nous permettent de souhaiter avec confiance à chacune d'elles une longue et fructueuse carrière.

Monsieur le Procureur Général avez-vous à prendre des réquisitions?

Monsieur le Premier Président donnait ensuite la parole à M. le Procureur Général Zambeaux qui, avant de prononcer les réquisitions d'usage, s'exprimait en ces termes :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

Après les discours déjà entendus au cours de cette matinée j'ai quelque scrupule à retenir encore votre attention. Cependant, installé le 10 août dernier en la seule présence des familiers du Palais de Justice, maintenant que je me trouve pour la première fois devant vous, dans la solennité de l'audience de rentrée, il m'appartient de prononcer l'allocation qui incombe en de telles circonstances au nouveau Procureur Général.

Ce n'est pas sans appréhension que je le fais car il est redoutable de venir à la suite de mes prédécesseurs dont les qualités éminentes sont toujours présentes à vos mémoires. Je ne puis donc qu'être rempli d'inquiétude et de modestie devant la lourde tâche de leur succéder.

Je n'en mesure que d'autant plus l'honneur que m'a fait Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain en me plaçant à la tête du Parquet Général de la Principauté et je Lui renouvelle l'expression de ma déferente gratitude et La priant de bien vouloir encore accepter l'hommage de mon total dévouement et de mon entière loyauté. Que Notre Souverain soit assuré que je ne ménagerai pas mes efforts pour être digne de l'engagement pris envers Sa Personne, Son Auguste Famille, Son Etat et Son Peuple.

Monsieur le Conseiller Garanger nous a retracé avec un talent et une érudition dignes d'un historien de métier l'œuvre du Prince Charles III, qui fut capitale dans l'évolution de la Principauté. Il a magistralement mis en lumière une page essentielle de l'Histoire du Pays que j'ai dorénavant l'honneur de servir. Je m'associe pleinement aux remerciements que lui a adressés Monsieur le Premier Président.

L'usage veut que ce soit le Procureur Général qui, au cours de l'audience de rentrée, évoque les événements qui se sont produits pendant l'année judiciaire écoulée. Cette année, Monsieur le Premier Président, vous vous êtes proposé pour remplir

ce devoir. J'ai volontiers acquiescé à votre suggestion. En effet vous étiez bien plus qualifié que le nouvel arrivant que je suis pour parler de la vie de nos juridictions pendant une période que je n'ai pas vécu et vos paroles ont eu une chaleur qu'il m'eût été bien difficile d'y mettre.

Parmi les magistrats dont vous avez évoqué la personnalité il en est un auquel la tradition aurait voulu que je rende aujourd'hui hommage. Il s'agit de celui qui m'a précédé, avec combien de talent, sur ce siège qu'il n'a abandonné que pour la haute charge de Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté. Or, de par ces hautes fonctions, Monsieur Roman est mon supérieur, en vertu du principe hiérarchique qui régit l'organisation du Ministère Public. Ce ne serait pas convenable que j'exprime publiquement le bien que je peux penser de mon chef. Il était donc préférable que ce fut le Premier Président qui retraçait la personnalité de mon prédécesseur et lui exprimât nos sentiments. Ce qui a été dit me montre combien il est difficile de lui succéder. Néanmoins, je m'efforcerais de ne pas être indigne de lui et c'est pour moi un précieux réconfort que de pouvoir toujours compter sur ses conseils éclairés.

Monsieur le Premier Président, vous avez employé à mon égard des termes beaucoup trop élogieux qui me remplissent de confusion; je vous en remercie bien vivement. Si vous avez cru discerner quelques qualités en ma personne je crains que ce soit surtout à travers les appréciations indulgentes qu'ont portées sur mon compte les chefs sous les ordres desquels j'ai servi dans la grande juridiction à laquelle j'appartenais avant que Son Altesse Sérénissime me fasse l'honneur de m'appeler à mes nouvelles fonctions.

Ce n'est pas sans une certaine mélancolie qu'après plus de 12 années j'ai abandonné le vieux Palais de Justice de la Cité. En effet, si la tâche qui incombe aux magistrats du Parquet de Paris est parfois écrasante et les conditions de vie difficiles, l'expérience qu'on y acquiert est unique et il y règne une atmosphère de cordialité telle que souvent de solides amitiés s'y nouent.

Pendant ces douze ans trois Procureurs de la République se sont succédés à la tête du Parquet de Paris que chacun, avec des caractères différents, ont profondément marqué de leur empreinte: Monsieur le Procureur Général Chavanon dont le sang froid et la maîtrise de soi dans les circonstances les plus difficiles forçaient l'admiration de ses collaborateurs; Monsieur l'Avocat Général à la Cour de Cassation Pageaud dont l'impénétrable science juridique et la puissance de travail nous laissaient tous stupéfaits. Enfin, Monsieur le Procureur de la République Sadon dont l'esprit de décision et les qualités d'administrateur font actuellement merveille.

A ces hauts magistrats j'exprime ma respectueuse reconnaissance pour la bienveillance qu'ils m'ont témoignée.

Mais c'est vers l'avenir que je dois maintenant me tourner. J'arrive dans un pays magnifique où l'accueil qui m'a été fait par tous est tout à fait exceptionnel. J'en suis très touché.

La nouveauté et la variété des fonctions du Procureur Général de la Principauté sont pour moi un attrait supplémentaire. Venant d'une juridiction où, par nécessité, chacun est spécialisé, je me trouve au contraire investi de l'ensemble des fonctions du Ministère Public auprès de toutes les juridictions, pouvant suivre les affaires depuis leur origine jusqu'à l'épilogue devant la Cour de Révision ou le Tribunal Suprême.

En outre, aucune discipline juridique n'est étrangère aux magistrats de ce parquet puisqu'ils ont à se pencher sur des questions de droit pénal comme de droit administratif, de droit civil comme de droit commercial et bien d'autres encore.

Pour accomplir cette tâche je sais que je puis compter sur le dévouement de mes collaborateurs immédiats: Monsieur le Premier Substitut Général Default dont l'expérience, le sens du droit et l'acharnement au travail me seront d'un précieux secours; Madame le Substitut Général Picco-Margossian dont

la jeunesse et le dynamisme éviteront à notre Parquet un mal qui guette toutes les institutions, je veux dire la routine.

Sans le travail de nos précieux collaborateurs que sont le Secrétaire Général du Parquet et le Greffier en Chef ainsi que les fonctionnaires et agents qui les assistent nous ne pourrions agir. Qu'ils sachent que j'apprécie leur zèle comme celui des deux huissiers dont l'assistance nous est nécessaire.

Enfin je n'oublierai pas le corps des commissaires et inspecteurs de police dont l'efficacité et la compétence sous l'impulsion de Monsieur le Directeur Cassouessalle sont, au delà du Palais de Justice, les indispensables et infatigables auxiliaires du Chef du Parquet.

Mesdames et Messieurs les Avocats-défenseurs et Avocats à la Cour,

Déjà j'ai pu apprécier votre science et votre talent; votre présence aux cotés des plaideurs ou prévenus est nécessaire pour nous éclairer et traduire ce que le justiciable n'est pas toujours capable d'exprimer. Nul plus que moi n'est persuadé de ce qu'une bonne justice ne se conçoit pas sans votre concours. Nous ne serons pas toujours d'accord, c'est l'essence même de nos attributions respectives, mais sachez qu'en ce qui me concerne je respecterai toujours la mission qui est la vôtre.

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

Au nom de S.A.S. le Prince, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

Déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1976-1977.

Ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jours et heures réglementaires.

Me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de notre Cour d'Appel.

Monsieur le Premier Président de Monseigneur donnait alors acte à Monsieur le Procureur Général de ses réquisitions:

La Cour, faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général, déclare close l'année judiciaire 1975-1976, ouverte l'année judiciaire 1976-1977; ordonne la reprise des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux conformément à leurs règlements; dit que du tout il sera dressé procès-verbal.

Il ajoutait ensuite ces quelques mots:

Monsieur le Procureur Général, l'éclat de votre parole nous laisse dans l'enchantement. Avec moins d'éloquence, mais avec la profonde satisfaction de respecter un usage lointain, j'accomplis le très agréable devoir de remercier les Hautes Personnalités qui ont bien voulu, par leur présence, réhausser l'éclat de cette Audience Solennelle, tout en nous apportant le témoignage de leur sympathie et de l'intérêt qu'elles attachent à nos travaux.

Je suis certain, aussi, d'être l'interprète fidèle de toute cette Assemblée en priant très respectueusement S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière de daigner agréer l'hommage sincère et déferent de notre indéfectible attachement et de notre entier dévouement.

Il déclarait enfin:

L'Audience Solennelle est levée.

Le 25^e congrès-assemblée plénière de la C.I.E.S.M.

A l'invitation du Gouvernement yougoslave, le 25^e congrès-assemblée plénière de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée, s'est tenu à Split du 22 au 30 octobre dernier.

Après deux journées d'études consacrées à la protection du littoral méditerranéen, ce fut, le lundi 25, la séance solennelle d'ouverture.

Solennelle, en effet, ne serait-ce que par la présence, à la tribune officielle, d'éminentes personnalités yougoslaves entourant S.A.S. le Prince, président de la C.I.E.S.M.

Après différentes interventions, dont celle, fort amicale, de M. Dzemal Bijedic, président du comité exécutif fédéral de la République socialiste de Yougoslavie, exprimant les vœux personnels du maréchal Tito pour la réussite du congrès, S.A.S. le Prince prenait, à son tour, la parole :

« Messieurs les Présidents,

« Je ne saurais ouvrir la séance solennelle du 25^e congrès-assemblée plénière de la Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée sans exprimer, avant tout, nos vifs remerciements aux autorités yougoslaves pour leur aimable invitation, la qualité de leur accueil et l'attention particulière qu'elles ont eues de constituer un comité d'honneur de patronage de notre session.

« Votre présence à cette cérémonie, M. le Président, et les paroles aimables que vous avez bien voulu prononcer pour nous accueillir sont un gage supplémentaire de l'intérêt que les autorités yougoslaves portent à notre commission. Croyez que nous y sommes très sensibles et que nous vous en remercions très sincèrement.

« Je voudrais aussi que soit assuré de notre gratitude le comité d'organisation qui préside le Dr Buljan pour le soin apporté à satisfaire les demandes au plan matériel pour le bon déroulement des travaux de cette session.

« Mesdames, Messieurs,

« En adressant, maintenant, mes souhaits de bienvenue aux délégations des États membres de la C.I.E.S.M., aux représentants et observateurs des organismes nationaux et internationaux, aux personnalités du monde scientifique et à tous ceux qui s'intéressent à nos travaux, j'ai l'honneur de déclarer ouvert le 25^e congrès-assemblée plénière de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée.

« En 1908, à Genève, le 9^e congrès international de géographie concrétisait son vœu sur l'opportunité de l'exploration océanographique de la Méditerranée en jetant les bases de notre commission.

« Pendant de nombreuses années, la C.I.E.S.M. a rempli le rôle pour lequel elle avait été créée 2 années plus tard : orienter et coordonner les études océanographiques en Méditerranée, élaborer un programme de travail, définir les moyens de sa réalisation, en publier les résultats.

« Après plus de cinquante années d'existence, la situation de la C.I.E.S.M. a évolué. La création, au cours de ces dernières décennies, d'institutions mondiales spécialisées nées de la volonté d'une meilleure coopération internationale et du développement considérable des communications a, naturellement, conduit les États à se tourner vers ces organismes supérieurs dans l'espoir d'une collaboration scientifique océanographique intense et universelle, promise à des résultats concrets et à plus grande échelle grâce à l'importance des moyens techniques et financiers mis en œuvre.

« En considération de cette situation nouvelle, quel pouvait être le sort de notre commission? Quel est encore sa raison d'être?

« Si ces diverses questions sont demeurées, jusqu'ici, simplement évoquées, il faut reconnaître qu'elles doivent, désormais, faire l'objet d'un examen sérieux.

« C'est pourquoi une réunion spéciale des membres du bureau et des présidents des comités scientifiques aura lieu ici-même, à Split, à ce sujet.

« Sans vouloir anticiper sur ses délibérations, je voudrais appeler l'attention de tous, sur la nécessité de mieux situer la C.I.E.S.M. d'aujourd'hui par rapport aux autres organismes internationaux.

« Je suis convaincu que la C.I.E.S.M. a toujours un rôle à tenir au niveau de la recherche scientifique pure : votre présence en est une démonstration et, surtout, au niveau de la protection de la Méditerranée. Elle doit maintenir et assurer le contact étroit et régulier entre les scientifiques des laboratoires des divers pays riverains, faciliter le rapprochement des résultats de leurs travaux au cours des assemblées plénières et assumer la publication de ceux reconnus d'intérêt commun. Elle doit aussi promouvoir la réalisation d'accords entre pays riverains comparables à R.A.MO.GE. et, se référant à son rôle premier de coordinateur en Méditerranée, inviter ses experts scientifiques, membres des laboratoires pour la plupart, à signaler les zones sensibles à protéger d'urgence avant que celles-ci ne meurent et ne permettent plus aucune recherche.

« La facilité et la confiance des rapports existant au sein de notre bureau entre les représentants de chacun des États membres devant favoriser la mise en œuvre des mesures de protection rapides sans recourir à des procédures administratives lourdes et toujours longues.

« J'ai tenu à soulever cette question en assemblée plénière car, sans vouloir faire preuve d'un pessimisme exagéré, il faut convenir que la C.I.E.S.M. ne pourra se maintenir que si elle offre aux yeux des gouvernements des États membres une crédibilité suffisante.

« Son activité essentielle ne devant pas se limiter à la seule publication des comptes rendus scientifiques, il est alors évident qu'il lui faudra trouver de nouvelles ressources financières ou cesser d'exister.

« Les mesures importantes d'économies déjà appliquées tant dans le domaine du personnel de bureau que dans celui des frais de publication ne seront pas suffisantes, dans les années à venir, pour faire face à la situation. Elles permettent, simplement, de donner au bureau des délais indispensables pour la mise en œuvre d'un projet de réforme qui s'impose. Notre bureau est ouvert à toutes les suggestions que vous pourriez lui faire à travers les présidents de chacun de nos comités : je vous en remercie par avance.

« Monsieur le Secrétaire général dressera, dans quelques instants, à votre attention, le bilan de ces 2 dernières années d'activités de notre commission. Je ne déborderais donc pas sur ce sujet et sur ce qui fera la substance de son rapport.

« Je voudrais personnellement vous faire part de la signature à Monaco, le 10 mai dernier, de l'accord tripartite franco-italo-monégasque pour la protection régionale des eaux de la Méditerranée dont la conception, vous vous en souvenez, remonte à notre assemblée plénière de Rome en décembre 1970. Cet accord, encore soumis à ratification, prévoit la création d'une commission internationale chargée :

1^o) d'examiner tout problème d'intérêt commun relatif à la pollution des eaux;

2^o) de susciter une concentration des services administratifs compétents visant un recensement des zones polluées, une information mutuelle et réciproque sur les projets d'aménagement qui seraient susceptibles de créer un risque grave de pollution, une étude économique des infrastructures nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux;

3°) de favoriser et de provoquer, éventuellement, les études et recherches, les échanges d'informations et les rencontres d'experts dans le cadre d'une coopération scientifique dont elle définit les thèmes en tenant compte des travaux et des moyens matériels locaux, nationaux ou internationaux déjà existants;

4°) de proposer aux trois gouvernements toute mesure de nature à protéger les eaux, notamment au moyen d'accords particuliers.

« Je ne doute pas qu'au prochain congrès de 1978, les premiers résultats concrets portant sur 2 années de travaux et d'action puissent vous être présentés utilement par notre comité de lutte contre la pollution. Je souhaite aussi que cet accord, limité pour l'instant, puisse, rapidement, s'étendre et que, parallèlement, des accords bilatéraux semblables, intéressant les zones frontalières de chacun des États riverains de la Méditerranée puissent, rapidement, voir le jour.

« C'est avec satisfaction, aussi, que je puis vous indiquer que le congrès de Split est appelé à un succès au moins aussi grand que ceux d'Athènes et de Monaco. Les communications scientifiques prévues dépassent 300. Le nombre des participants inscrits 500 se répartissant entre 25 nations. Enfin, le succès des journées d'études préliminaires, organisées par le Président du Comité de lutte contre les pollutions confirme l'intérêt de cette formule et je suis convaincu que le « symposium sur l'histoire structurale des bassins méditerranéens », organisé par le président du Comité de géologie et géophysique marines, sera du plus haut intérêt.

« Je ne voudrais pas omettre de vous dire, avant de terminer mon propos, que la C.I.E.S.M. s'est associée à ses partenaires de l'E.C.M. — c'est-à-dire au Conseil général des pêches de la FAO et à la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO — pour la rencontre internationale d'experts destinée à servir de base à la préparation du programme scientifique du plan d'action méditerranéen du Programme des Nations Unies pour l'Environnement arrêté à Monaco en septembre 1974. Les grandes lignes de ce programme scientifique ont été retenues par les gouvernements des pays riverains de la Méditerranée réunis à la conférence inter gouvernementale de Barcelone. Les 7 projets-pilotes pour la recherche et la surveillance de la pollution marine en Méditerranée sont progressivement mis en œuvre dans le cadre du programme méditerranéen de l'UNEP et notre congrès-assemblée plénière avec ses journées d'études aura été l'occasion de fructueux échanges d'informations sur les développements de ces travaux destinés à une meilleure protection de notre mer.

« Des négociations sont actuellement en cours pour l'installation, sur les bords de la Méditerranée, du bureau de coordination de l'UNEP. La C.I.E.S.M., directement concernée par les aspects scientifiques ne peut que se réjouir de voir aborder, avec beaucoup de sérieux, les aspects forcément complémentaires d'une action efficace en Méditerranée et, en particulier, les aspects juridiques, avec la convention de Barcelone de 1976, dont les 2 protocoles devront être complétés dans les mois à venir, les aspects institutionnels avec tout ce qui implique la recherche de l'amélioration de l'environnement à titre préventif et à titre curatif.

« Les moyens de la C.I.E.S.M. sont certes, dois-je vous le rappeler, particulièrement modestes surtout devant la gravité et l'ampleur des problèmes actuels et à venir, tel celui des pollutions dont le nouveau danger réside dans l'empressement démesuré d'explorer le fond des mers au nom d'impérieuses nécessités économiques et qui conduit les responsables à envisager la prospection et l'exploitation des mers et océans, seuls, sans avis ni conseils scientifiques, au mépris total du respect et de la protection du milieu marin.

« N'assistons nous pas à l'anarchie la plus complète en matière de politique nationale et internationale concernant les rejets à la mer des déchets industriels? Cette absence de régle-

mentation est, hélas! significative et laisse présager, avec effroi, ce que pourra être l'exploitation des mers et des fonds marins sans surveillance scientifique.

« Un organisme international comme la C.I.E.S.M., dédié depuis plus de cinquante années, à la connaissance d'une mer aussi vulnérable que la Méditerranée, ne peut que s'élever contre toute aventure d'industrialisation des ressources de la mer, qui ne pourra qu'achever sa destruction que la pollution des déchets a commencée. Et ceci signifierait l'élimination à tout jamais de toute exploration scientifique et, donc, la disparition d'organismes comme la C.I.E.S.M.

« La loi de la mer doit être fondamentalement basée sur le respect et la protection du milieu marin mais hélas! nous sommes très loin de cette conception. Alors, tant que la C.I.E.S.M. pourra remplir son rôle scientifique méditerranéen, elle le fera avec la conscience et l'attachement dont elle a toujours fait preuve.

« Ressentant, d'ailleurs, avec plaisir l'intérêt que lui portent les institutions internationales spécialisées qui ont délégué à Split, dont nous sommes heureux d'être les hôtes, leurs représentants et leurs experts, je forme des vœux fervents pour l'avenir de la C.I.E.S.M. et le succès des travaux de chacun.

« En votre nom à tous, comme en mon nom personnel, je vous prie, Monsieur le Président, d'accepter nos remerciements renouvelés et de présenter à M. le Président de la République socialiste yougoslave, nos souhaits de parfaite santé et de prospérité pour son pays. Merci! »

* *

A l'intention des lecteurs peu familiarisés avec le sigle des organisations internationales, je précise que :

ECM signifie Etude en Commun de la Méditerranée;

FAO, Food and Agriculture Organisation, en français Organisation (des Nations Unies) pour l'Alimentation et l'Agriculture;

UNEP, United Nations Environmental Programme, en français Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

La protection du littoral méditerranéen.

Dans son discours de Split, S.A.S. le Prince a fait allusion à l'accord tripartite franco-italo-monégasque pour la protection régionale des eaux de la Méditerranée.

Les membres du gouvernement français réunis, le 27 octobre, en conseil des ministres ont adopté un projet de loi concernant cet accord en vue de le soumettre au parlement (assemblée nationale et sénat) pour ratification.

Deux conventions franco-monégasques ratifiées par le Sénat français.

En qualité de rapporteur de la commission sénatoriale des affaires étrangères, M. Francis Palmero, sénateur des Alpes-Maritimes, maire de Menton, a fait approuver par la haute assemblée française, à l'unanimité, les textes de 2 conventions conclues entre la France et la Principauté.

Le premier concerne le rattachement des médecins exerçant à Monaco aux régimes de retraite, d'assurance vieillesse et d'assurance décès de la *casse autonome des médecins français*.

La seconde confirme l'installation en Principauté du bureau permanent de l'Organisation hydrographique internationale et lui confère les privilèges et immunités communs à de telles institutions.

M. Francis Palmero a rendu hommage, à cette occasion, à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}, le Prince Savant, « dont le prestige, a-t-il dit, a déterminé en 1921 le choix de Monaco comme siège de cet organisme international qui, en un peu plus d'un 1/2 siècle, a accompli une œuvre remarquable pour perfectionner et normaliser les cartes marines et autres documents nautiques ».

Les grandes réceptions.

M^o René Clérissi, président, et les membres du Conseil économique ont donné, le jeudi 28 octobre, à l'hôtel de Paris, la réception qu'ils offrent de tradition, chaque année, à pareille époque, au monde des affaires de la Principauté et des communes limitrophes.

De très nombreuses personnalités assistaient à cette réception. Parmi elles :

S. E. M. André Saint-Mieux, ministre d'État; M. Louis Roman, président du conseil d'État; M. Robert Campana, conseiller du cabinet de S.A.S. le Prince; MM. Max Principale, président de la commission de législation et Jean-Charles Rey, président de la commission des finances, du conseil national; M. José Notari, premier adjoint au maire de Monaco; M^{lle} Marcelle Cempaña, consul général de France; M. Francesco Ruffo di Scaletta, consul général d'Italie; S. E. M. Ferid Mahrésli, ministre plénipotentiaire, consul général de Tunisie; M. André Ortmans, consul de Belgique; MM. Jacques Ferreyrolles, président de la fédération patronale; Robert Gstalder, président de la jeune chambre économique; Jacques Genin, président de l'union des commerçants; MM. André Vanco, François Siccardi et Jean Favre, maires, respectivement, des villes de Beausoleil, Cap d'Ail et La Turbie, etc.

La musique.

L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo donnera 3 concerts d'ici la fin du mois, les dimanche 7, 14 et 28 novembre, à 17 heures, Salle Garnier.

Pour le concert du 7, le chef sera Massimo Freccia et la soliste Fernande Laurent-Biancheri. Les chœurs de l'opéra de Monte-Carlo participeront à ce concert dont je vous rappelle le programme : *nocturnes (Nuages, Fêtes et Sirènes)*, de Claude Debussy; *26^e concerto, en ré majeur, K 537 dit du Couronnement*, de Mozart et *2^e symphonie en ré majeur, opus 43*, de Sibelius.

Sydney Weiss, le 1^{er} violon de notre orchestre national, dirigera le concert du 14 au cours duquel Jeanne Weiss jouera le *4^e concerto pour piano en sol majeur, opus 58*, de Beethoven. *Les quatre saisons*, de Vivaldi compléteront le programme.

Le concert du 28 (comme le suivant, celui du dimanche 5 décembre) nous vaudra le plaisir, plaisir de qualité mais hélas! trop rare, de retrouver, au pupitre de son orchestre, Lovro von Matacic. Au programme : *concerto pour piano en la majeur*, de Shuman, soliste Montique Haas et *4^e symphonie en mi majeur, « la romantique »*, d'Anton Bruckner.

Les conférences de l'association de préhistoire et de spéléologie.

Elles ont lieu, régulièrement, le lundi, à 21 heures, au Musée d'anthropologie préhistorique.

En voici le programme :

le 8 novembre : *la condition de la femme dans la préhistoire et les aspirations actuelles*, par M. Louis Barral;

le 15 : *les plus anciennes industries de l'Afrique - dernières découvertes*, par M^{lle} Suzanne Simone, conservateur du Musée;

le 22 : *les hominidés d'Afrique - dernières découvertes*, par M. Paul Baïssas;

le 29 : *les plus anciennes industries de l'Europe - dernières découvertes*, par M^{lle} Suzanne Simone;

le 6 décembre : *insertion des hominidés sur le phylum des primates*, par M. Louis Barral;

le 13 décembre : *voyage archéologique en Irlande*, par M. Roger Cheneveau.

Les cartes de vœux de l'unicef.

L'amade-Monaco vient d'ouvrir sa campagne annuelle en faveur des cartes de vœux de l'unicef.

L'unicef... c'est l'organisation des nations-unies qui a pour premier objectif de venir en aide aux enfants - ils sont 500 millions à travers le monde - qui souffrent, et souvent meurent de malnutrition.

Les cartes de vœux de l'unicef seront prochainement en vente en Principauté. Elles sont très belles et, en les achetant, non seulement vous ferez plaisir à tous ceux dont elles seront les messagères de vos souhaits de fin d'année mais aussi, et surtout, vous participerez à une œuvre exemplaire.

Quelques francs pour faire naître une ébauche de sourire sur le pauvre visage d'un enfant malheureux.

Ai-je besoin d'insister?

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Charles COMMAN a autorisé le syndic à régler les créanciers privilégiés énumérés et dans l'ordre fixé en la requête et de déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes qui ne seraient pas retirées par lesdits créanciers afin de tenir les sommes leur revenant à leur disposition.

Monaco, le 26 octobre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Charles COMMAN a fixé au mercredi 15 décembre 1976 à 14 h. 30, au Palais de Justice, à Monaco, l'assemblée générale des créanciers de ladite faillite, en vue de la formation d'un concordat.

Monaco, le 26 octobre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Jean-Daniel FORTI, commerçant à l'enseigne « PISCINE SERVICE », a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de ladite faillite.

Monaco, le 29 octobre 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 8 septembre 1976, Monsieur Antoine GARZOTTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a renouvelé à M^{me} Ida BENGHI, épouse de Monsieur Marcel ABBO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle, la location-gérance du fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur, connu sous le nom de « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1976, le précédent contrat de gérance consenti par Monsieur GARZOTTO à ladite dame ABBO, ayant pris fin le 30 septembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 10 septembre 1976, la Société anonyme monégasque « OXFORD STATION SERVICE », siège à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, a renouvelé à Monsieur Serge MUCINI et M^{me} Marie BRUNO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, la location-gérance du fonds de commerce de station-service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 1976, le précédent contrat de gérance consenti par la société « OXFORD STATION SERVICE » aux époux MUCINI, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 3 janvier 1974, ayant pris fin le 30 septembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 23 juin 1976, enregistré à Monaco le 2 juillet 1976, folio 65, recto case 1, réitéré le 21 octobre 1976, M^{me} Herminie VAN DEN BROEK, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Princesse Grace, a vendu à M^{me} Gabrielle COUTURIER-MONET, épouse de Monsieur Alexandre GODINEAU, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, 6, Lacets Saint-Léon, un fonds de commerce de salon de thé, crèmerie, assiette anglaise, restauration, etc... connu sous l'enseigne « L'ECRIN » sis à Monte-Carlo, immeuble l'Imperator 2, rue des Iris.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds cédé nouvellement dénommé « STEAK HOUSE », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1976.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **AUTO-RIVIERA** »

Capital : 20.000 Francs

Siège social : avenue des Beaux-Arts - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « AUTO-RIVIERA » sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire qui se réunira le 24 novembre 1976, à 10 heures 30, au siège social avec l'ordre du jour suivant :

Modification à apporter à l'article 4 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **AUTO-RIVIERA** »

Capital 20.000 Francs

Siège social : avenue des Beaux-Arts - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « AUTO-RIVIERA » sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira extraordinairement le 24 novembre 1976 à 10 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Ratification de la nomination d'Administrateurs;
- 2°) Approbation des comptes au 26 octobre 1976; quitus à donner aux Administrateurs en exercice et quitus définitif aux Administrateurs démissionnaires;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs d'agir personnellement ou es-qualités dans les conditions de l'article 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **HARRY WINSTON S.A. Monte-Carlo** »
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juin 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « HARRY WINSTON S.A. MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La promotion et la vente de pierres précieuses et de bijoux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur

nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

— le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 1976.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, par acte du 28 octobre 1976.

Monaco, le 5 novembre 1976.

LE FONDATEUR.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements****— SOBI —***Siège social* : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 30 septembre 1976 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F 549.100.267,13
— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office)	F 524.083.438,17

— Dépôts à terme de la clientèle y
compris les intérêts réinvestis en
compte Épargne SOBI..... F 243.818.370,22

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal
de Monaco » du vendredi 3 décembre 1976.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455-AD